



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN**

adopté le 24 juillet 2003

(mis à jour le 29 juillet 2021)

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les principales modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain.

Il s'ajoute aux règles et attributions qui sont prévues par les textes légaux et réglementaires applicables ainsi que par les statuts de la société, et qui ne sont pas reprises ci-après.

Il met en œuvre les recommandations issues du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF.

I - Séances du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient au moins sept séances ordinaires par an.

Un programme de travail annuel est établi par le Président du Conseil d'administration et remis aux administrateurs chaque année, en fin d'année pour l'année suivante.

Le projet de procès-verbal de chaque séance est adressé aux administrateurs en même temps que la convocation de la séance suivante. Il est approuvé lors de cette séance et le procès-verbal définitif est transmis avec la convocation de la séance suivante.

A l'exception des séances où sont établis les comptes sociaux annuels, les comptes consolidés annuels et le rapport annuel de gestion, les administrateurs qui prennent part à une séance du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

II – Information préalable et permanente des administrateurs

A la convocation de chaque séance sont également joints une sélection d'analyses financières et un panorama d'articles de presse concernant le Groupe Saint-Gobain, publiés depuis la séance précédente.

Le texte des exposés et présentations prévus à l'ordre du jour d'une séance est transmis aux administrateurs préalablement à la séance.

Le projet de document d'enregistrement universel du Groupe Saint-Gobain et les projets de comptes consolidés et de comptes sociaux annuels et semestriels sont adressés aux administrateurs avant les séances au cours desquelles ils doivent être examinés.

Le dossier remis sur table aux administrateurs lors de chaque séance comporte notamment une analyse du résultat d'exploitation et une situation de l'endettement net du Groupe Saint-Gobain, arrêtées à la fin du mois précédant la séance, ainsi que l'évolution du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice CAC 40 et à un indice sectoriel.

L'une des séances du Conseil d'administration est tenue sur un site du Groupe Saint-Gobain différent chaque année afin de permettre aux administrateurs de visiter le site.

Entre les séances, les administrateurs reçoivent les communiqués diffusés par la Compagnie et, le cas échéant, toutes informations utiles sur les événements ou opérations significatifs pour le Groupe Saint-Gobain.

Les administrateurs sont en droit de demander communication de tout document nécessaire aux délibérations du Conseil qu'ils estimeraient ne pas leur avoir été remis ; la demande est adressée au Président du Conseil d'administration qui peut la soumettre au Conseil pour décision.

Les administrateurs peuvent demander à rencontrer les principaux dirigeants du Groupe Saint-Gobain, y compris hors la présence des mandataires sociaux ; dans ce dernier cas, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général en sont informés au préalable¹ et le Président peut soumettre la demande au Conseil pour décision.

¹ Article 12.4 Code AFEP MEDEF

III - Délibérations du Conseil d'administration

Outre celles qui correspondent à ses attributions légales, réglementaires et statutaires, les délibérations du Conseil d'administration portent notamment sur les sujets suivants :

Le Conseil d'administration examine et approuve chaque année le budget du Groupe Saint-Gobain.

Il examine au moins une fois par an les orientations stratégiques du Groupe Saint-Gobain, les arrête et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité².

Il approuve préalablement à leur réalisation les opérations d'investissements, de restructurations, de cessions, d'acquisitions, de prise ou de cession de participation dont le montant unitaire est supérieur à 150 millions d'euros, ainsi que toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée du Groupe Saint-Gobain.

En cas d'urgence ne permettant pas de réunir en temps utile le Conseil pour délibérer sur ces opérations, le Président du Conseil d'administration porte à la connaissance des administrateurs les informations pertinentes par tout moyen en vue de recueillir leur avis.

Le Conseil d'administration consacre une fois par an un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement. En outre, une évaluation de son organisation et de son fonctionnement est réalisée périodiquement à l'initiative de l'administrateur référent ; cette évaluation est portée à l'ordre du jour d'une séance suivante du Conseil d'administration.

Sur le rapport du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration examine chaque année la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance énoncés par le code AFEP-MEDEF et porte les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel.

Au cours ou à l'issue d'une séance, les administrateurs peuvent se réunir hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs afin d'évaluer leur performance et de réfléchir à l'avenir de la Direction Générale du Groupe Saint-Gobain.

² Article L. 225-35 du Code de commerce (article 169 Loi Pacte)

IV – Rôle du Président du Conseil d’administration

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d’administration, dont il fixe l’ordre du jour³. Il fixe le calendrier et l’ordre du jour des séances du Conseil d’administration, les convoque et les préside.

En concertation avec les présidents de Comités concernés, il fixe le calendrier et l’ordre du jour des séances des Comités du Conseil d’administration et les convoque.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s’assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ; il veille en particulier à ce qu’ils disposent de toutes les informations disponibles nécessaires au bon exercice de celle-ci⁴.

Il convoque, préside, anime et rend compte au Directeur Général des réunions des administrateurs hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs qui peuvent se tenir au cours ou à l’issue d’une séance du Conseil d’administration, le cas échéant en coprésidence avec l’administrateur référent (ou le président du Comité des nominations et des rémunérations lorsque les matières relevant de la compétence de ce Comité, notamment éléments de rémunération du Directeur Général, sont abordées).

Le Président rend compte des travaux du Conseil d’administration à l’Assemblée générale des actionnaires dont il préside les réunions⁵.

V – Comités du Conseil d’administration

Les travaux et délibérations du Conseil d’administration sont préparés dans les domaines ci-après définis par des Comités composés d’administrateurs nommés par le Conseil. Le Président et le Directeur Général peuvent y assister sauf lorsque le sujet les concerne, auquel cas ils ne participent pas aux débats et délibérations sur les sujets en question.

Les membres des Comités peuvent prendre part aux séances par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et sont alors réputés présents auxdits Comités.

³ Cf. Loi et article 14 des statuts.

⁴ Article 12, alinéa 2 des statuts.

⁵ Articles 14 et 18 des statuts.

Pour les besoins de l'exercice de leurs attributions, les Comités du Conseil peuvent demander la réalisation d'études techniques par des experts extérieurs aux frais de la Compagnie de Saint-Gobain, et entendre les cadres de direction du Groupe Saint-Gobain après en avoir informé le Directeur Général et le Président du Conseil d'administration⁶, lequel peut soumettre la demande au Conseil pour décision. Ils rendent compte au Conseil des avis recueillis et des informations obtenues.

Le président de chaque Comité du Conseil désigne la personne chargée d'assurer le secrétariat du Comité.

Les Comités du Conseil et leur règlement sont les suivants :

COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES

Constitution

Le Comité d'Audit et des Risques est constitué à la diligence du Conseil d'administration qui en détermine, dans le respect des dispositions légales applicables, la composition, les prérogatives, les attributions et les règles de fonctionnement, et en nomme le président.

Composition

Il est composé de trois administrateurs au moins, dont aucun n'exerce de fonctions de direction dans le Groupe Saint-Gobain et dont les deux tiers au moins, y compris le président, sont des administrateurs indépendants au sens des critères énoncés par le code AFEP-MEDEF. Ses membres doivent avoir une compétence financière ou comptable.

Prérogatives

Agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration, il rend compte régulièrement à ce dernier de l'exercice de ses missions, de ses travaux, conclusions et propositions, et, sur les sujets de sa compétence, éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil qu'il informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Sauf disposition contraire du présent règlement ou de la Loi, il n'a pas de pouvoir propre de décision.

⁶ Article 12.4 Code AFEP MEDEF

Attributions

- Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, le Comité d'Audit et des Risques est notamment chargé d'assurer le suivi :
 - du processus d'élaboration de l'information comptable financière et extra-financière⁷ ;
 - de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
 - du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes ;
 - de l'indépendance des Commissaires aux comptes.
- Il assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables financières et extra-financières², s'assure de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes et vérifie que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celles-ci.
- Il examine les comptes sociaux et consolidés annuels et les comptes consolidés semestriels, qui lui sont présentés par la Direction Générale, préalablement à leur examen par le Conseil d'administration.
- Il examine le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses.
- Il examine les risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale², et engagements hors bilan significatifs, et est destinataire d'une note circonstanciée du Directeur Financier sur ces sujets.
- Il est informé par la Direction Générale de l'organisation et du fonctionnement du dispositif de gestion des risques.
- Il prend connaissance du plan d'action du contrôle interne et est informé au moins une fois par an des résultats de ses travaux.
- Il donne son avis sur l'organisation de l'audit interne, est informé de son programme de travail et est destinataire d'une synthèse périodique de ses rapports.

⁷ Article 16.2 Code AFEP MEDEF

- Il examine le programme d'intervention des Commissaires aux comptes de la Compagnie et les conclusions de leurs contrôles. Il est destinataire d'une note des Commissaires aux comptes sur les principaux points relevés au cours de leurs travaux et sur les options comptables retenues.
- Il conduit la procédure de sélection des Commissaires aux comptes de la Compagnie, formule un avis sur le montant des honoraires sollicités pour l'exécution des missions de contrôle légal, soumet au Conseil d'administration le résultat de cette sélection, et émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.
- Il approuve, au regard des normes applicables et selon les procédures mises en place au sein du Groupe, sous la responsabilité du Conseil d'administration, les prestations de services autres que la certification des comptes pouvant être fournies par les Commissaires aux comptes et leur réseau à la Compagnie et aux sociétés du Groupe Saint-Gobain.
- Il se fait communiquer chaque année par les Commissaires aux comptes leur déclaration d'indépendance, le montant et la répartition, par catégorie de missions, conseils et prestations, des honoraires versés par le Groupe Saint-Gobain aux Commissaires aux comptes et à leur réseau au cours de l'exercice écoulé, ainsi que la part que représentent ces honoraires dans leur chiffre d'affaires et en rend compte au Conseil d'administration auquel il fait part de son avis sur leur indépendance.

Fonctionnement

Le Comité d'Audit et des Risques se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions précèdent notamment les séances du Conseil à l'ordre du jour desquelles est porté l'examen des comptes sociaux et consolidés annuels et des comptes consolidés semestriels.

Pour l'accomplissement de ses missions, il entend notamment les Commissaires aux comptes, le Directeur Financier, et, en tant que de besoin, les Directeurs Financiers adjoints et le Directeur de l'audit et du contrôle internes, hors la présence de la Direction Générale s'il le juge utile.

COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Constitution

Le Comité des Nominations et des Rémunérations est constitué à la diligence du Conseil d'administration qui en détermine la composition, les prérogatives, les attributions et les règles de fonctionnement, et en nomme le président.

Composition

Il est composé de trois administrateurs au moins dont aucun n'exerce de fonctions dans le Groupe Saint-Gobain. La majorité de ses membres, dont le président, sont des administrateurs indépendants au sens des critères énoncés par le code AFEP-MEDEF et un administrateur salarié en est membre⁸.

Prérogatives

Il rend compte au Conseil d'administration de ses travaux, conclusions et propositions, et, sur les sujets de sa compétence, éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

Il n'a pas de pouvoir propre de décision.

Attributions

- Le Comité des Nominations et des Rémunérations est chargé de faire des propositions au Conseil d'administration dans tous les cas où un ou plusieurs mandats d'administrateur deviennent vacants ou viennent à expiration. Il organise une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants au sens des critères énoncés par le code AFEP-MEDEF.
- Il examine chaque année la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance énoncés par le code AFEP-MEDEF et fait part de ses conclusions au Conseil d'administration.
- Il s'assure, par l'intermédiaire de son président, auprès du Directeur Général qu'une personne a été identifiée en cas de vacance imprévisible et qu'il existe suffisamment de successeurs potentiels pour assurer la relève le moment venu.

⁸ Article 18.1 Code AFEP MEDEF

- En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du mandat de Président ou du Directeur Général, il débat des propositions à présenter au Conseil.
- Il examine, le cas échéant, la ou les propositions du Directeur Général tendant à la nomination d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Délégués, et en rend compte au Conseil.
- Il formule des propositions au Conseil d'administration sur la détermination du montant et des modalités de la rémunération du Président du Conseil d'administration, ainsi que sur la fixation des autres dispositions relatives à son statut.
- Il formule des propositions au Conseil d'administration sur la détermination du montant et des modalités de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, notamment des critères de la partie variable du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que sur la fixation des autres dispositions relatives à leur statut.
- Il débat de la politique générale d'attribution des actions de performance et des options sur actions ainsi que du choix entre options de souscription et options d'achat d'actions et examine les propositions de la Direction Générale tendant à l'attribution d'actions de performance et d'options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés du Groupe Saint-Gobain.
- Il examine les propositions du Directeur Général tendant à la mise en place par ce dernier de plans de rémunération à long terme.
- Il formule des propositions relatives à l'attribution d'actions de performance, d'options sur actions et de rémunérations à long terme au Directeur Général et aux autres membres de la Direction Générale du Groupe Saint-Gobain.

Fonctionnement

Le Comité des Nominations et des Rémunérations se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions précèdent les séances du Conseil à l'ordre du jour desquelles est porté l'examen d'un sujet entrant dans ses attributions.

COMITE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE

Constitution

Le Comité de la Responsabilité Sociale d'Entreprise est constitué à la diligence du Conseil d'administration qui en détermine la composition, les prérogatives, les attributions et les règles de fonctionnement, et en nomme le président.

Composition

Il est composé de trois administrateurs au moins.

Prérogatives

Il rend compte au Conseil d'administration de ses travaux, conclusions et propositions, et, sur les sujets de sa compétence, éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

Il n'a pas de pouvoir propre de décision.

Attributions

Le Comité de la Responsabilité Sociale d'Entreprise est chargé d'examiner la feuille de route RSE, ses potentiels d'amélioration et les sujets y afférents proposés par ses membres.

Il s'assure de la prise en compte des sujets de RSE dans la définition de la stratégie du Groupe et dans sa mise en œuvre.

Fonctionnement

Le Comité de la Responsabilité Sociale d'Entreprise se réunit au moins quatre fois par an.

VI – Administrateur référent

Le Conseil d'administration peut désigner un administrateur référent parmi les administrateurs qualifiés d'indépendants. Il demeure en fonction pendant la durée de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur référent est renouvelable et est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Missions de l'administrateur référent

L'administrateur référent a pour mission principale de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société. A ce titre, il est en charge de :

- prévenir et gérer les conflits d'intérêts : l'administrateur référent est chargé de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts. Il porte à l'attention du Conseil d'administration les éventuels conflits d'intérêts concernant les administrateurs dont il aurait connaissance.
- conduire l'évaluation de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration qui est réalisée périodiquement ;
- à la demande du Président, être un point de contact des actionnaires de la Compagnie de Saint-Gobain sur des sujets de gouvernance et, le cas échéant, les rencontrer ;
- en lien avec le Président du Conseil d'administration, veiller à ce que les administrateurs reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leur mission dans les meilleures conditions possibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur ;
- plus généralement, veiller au respect du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Moyens de l'administrateur référent

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'administrateur référent dispose de la faculté de :

- proposer au Président l'ajout de points à l'ordre du jour de toute séance du Conseil d'administration ;
- demander au Président la convocation du Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, y compris pour une réunion hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- convoquer et présider les réunions du Conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président ; et
- assister, le cas échéant, aux réunions des Comités dont il n'est pas membre dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de ses missions et en accord avec le Président du Conseil d'administration.

Une fois par an, l'administrateur référent rend compte de son action au Conseil d'administration. Il peut être invité par le Président du Conseil d'administration à rendre compte de son action au cours des Assemblées générales d'actionnaires.

VII – Devoirs des administrateurs

Les administrateurs ont accès de manière régulière à des informations privilégiées au sens de la législation et de la réglementation sur les marchés financiers, et se conforment aux dispositions relatives à la prévention du délit d'initié.

En outre, des périodes, appelées « fenêtres négatives », sont déterminées chaque année durant lesquelles les administrateurs s'abstiennent de procéder à toute opération directe, indirecte ou dérivée portant sur les titres de la Compagnie de Saint-Gobain.

Ces périodes couvrent les trente jours précédant les séances du Conseil d'administration au cours desquelles sont examinés les comptes consolidés annuels et les comptes consolidés semestriels, les quinze jours précédant la publication du chiffre d'affaires trimestriel, ainsi que le jour suivant la publication des résultats annuels et semestriels.

Le calendrier précis des « fenêtres négatives » est communiqué chaque année aux administrateurs par le secrétaire du Conseil.

Les administrateurs déclarent à l'Autorité des marchés financiers en application des dispositions en vigueur les opérations qu'ils ont réalisées sur les titres de la Compagnie de Saint-Gobain.

Les administrateurs détiennent leurs titres Compagnie de Saint-Gobain sous la forme nominative.

Au-delà de l'obligation de discrétion prévue par la loi, les administrateurs s'astreignent à un devoir général de confidentialité sur les documents et informations qui leur sont communiqués avant ou durant les séances, ainsi que sur les délibérations du Conseil d'administration, aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été rendus publics.

Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, même potentiel ; si une telle situation survient néanmoins, ils en informent le Président du Conseil d'administration et l'administrateur référent et ne participent pas aux débats et délibérations sur les sujets concernés.

Le Directeur Général doit recueillir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

VIII - Rémunération des administrateurs et remboursement de frais

Le Conseil d'administration procède à la répartition entre les administrateurs, à l'exception du Président et du Directeur Général qui ne perçoivent pas de rémunération à ce titre, du montant annuel alloué par l'assemblée générale en rémunération de l'activité des administrateurs⁹.

Les montants alloués à titre de partie fixe sont réglés prorata temporis lorsque les mandats prennent naissance ou fin en cours d'exercice.

Les règlements sont faits semestriellement, à semestre échu, et la distribution du solde disponible éventuel du montant annuel alloué est effectuée au début de l'exercice suivant, au prorata des parts variables allouées aux membres du Conseil tant au titre des séances du Conseil qu'au titre des séances des Comités tenues au cours de l'exercice écoulé.

Les administrateurs peuvent se faire rembourser leurs frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans l'intérêt de la Société, sur présentation des pièces justificatives.

IX - Autres dispositions

Chaque administrateur peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités du Groupe Saint-Gobain, ses métiers, ses secteurs d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale¹⁰.

Lors de leur nomination, les membres du Comité d'Audit et des Risques peuvent bénéficier, s'ils le jugent utile, d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles du Groupe.

Les administrateurs assistent, sauf empêchement, aux assemblées générales des actionnaires.

⁹ Article L. 225-45 du Code de commerce (article 185 Loi Pacte)

¹⁰ Article 13.1 Code AFEP MEDEF